PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société TRIVELLA de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée au Lieu-dit Le Rouret sur la commune de Mazan (84 380)

La préfète de Vaucluse

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L,512-7 et L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature ICPE ;

VU l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose que :
« Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2011-03-31-DDPP du 31 mars 2011 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Mazan ;

VU les récépissés de la déclaration délivrés le 23 février 2011 (n°2011-03) et le 02 août 2011 (n°2011-33) à la société FORMENT pour une activité de broyage concassage au sein de l'ISDI de Mazan au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE ;

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 janvier 2024 transmis à la société TRIVELLA par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que le 4 décembre 2023 une inspection a été réalisée au sein de la société TRIVELLA implantée Lieu-dit Le Rouret sur la commune de Mazan (84380) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose de deux récépissés de déclaration délivrés le 23 février 2011 (n°2011-03) et le 02 août 2011 (n°2011-33) à la société FORMENT pour une activité de broyage concassage mobile au sein de l'ISDI de Mazan au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée sur site le 04 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société TRIVELLA exploite plusieurs équipements et machines dont la puissance totale cumulée concourant simultanément à leur fonctionnement est au moins égale à 291 kW ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n°2515-1 « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 », la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :
a) Supérieure à 200 kW _ Régime de l'Enregistrement
b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW _ Régime de la Déclaration ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale cumulée des équipements et machines de la société TRIVELLA dépasse strictement 200 kW, seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que la société TRIVELLA ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour cette activité ;

CONSIDÉRANT que les installations classées de la société TRIVELLA sont exploitées sans les autorisations préfectorales requises pour la rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que lors de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en l'absence de visibilité et d'accessibilité des extincteurs ainsi que de la réalisation des vérifications périodiques des extincteurs par un organisme compétent ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 4 décembre 2023 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, peut entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

- les dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs) sont inopérants et peuvent occasionner un risque accidentel conséquent ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il y a lieu de mettre en demeure la société TRIVELLA de respecter les dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRIVELLA, d'une part, de régulariser sa situation administrative et, d'autre part, de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société TRIVELLA, ci-après nommée exploitant, **dont le siège social est situé 15, chemin de Séverin à Arles (13200),** est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations sises Lieu-dit Le Rouret sur la commune de Mazan (84380) :

- en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature ICPE (puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 200 kW). L'exploitant est tenu de vérifier auprès des services de la mairie que son activité est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur ;

OU

- en cessant ses activités dépassant le volume des puissances pour laquelle elle est régulièrement déclarée par les récépissés de déclaration délivrés les 23 février 2011 et 02 août 2011.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent l'arrêté, elle fera connaître laquelle des deux options elle aura retenue pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier sera transmis dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société TRIVELLA est mise en demeure, dans un **délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature ICPE, lequel dispose :

"*Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.*"

A cet effet, la société TRIVELLA est tenue de faire réaliser un contrôle de tous les extincteurs du site et de les positionner de façon accessible et visible sur le site.

Les justificatifs démontrant le respect des dispositions précitées sont transmis à Madame la préfète de Vaucluse au plus tard **sous un mois suivant la réalisation des actions correctives.**

ARTICLE 3

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de la société TRIVELLA.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.
Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr* .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;

3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Mazan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 15 FEV. 2024

